



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE

28 boulevard Haussmann
75009 Paris

Références : ENV-D-24
Code AIOT : 0005517784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE implanté MONTAGNE DE SAINT GILDAS 29550 PLOMODIERN. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE
- MONTAGNE DE SAINT GILDAS 29550 PLOMODIERN
- Code AIOT : 0005517784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est située Montagne Saint-Gildas 29550 Plomodiern. Elle est constituée de 5 aérogénérateurs utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cette installation relève de la réglementation ICPE depuis le 25 août 2011. Une décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité (déclaration d'antériorité), a été délivré le 11 juillet 2012.

Elle est exploitée par la Société Bretonne d'Energie d'Armorique (SBEA) implantée 28 Boulevard Haussman 75009 Paris.

Cette inspection est menée dans le cadre :

- . du plan annuel de contrôle des ICPE ;
- . de la mise à jour administrative de l'installation ;
- . de la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
4	Servitudes aéronautiques	Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'installation est vieillissante et présente des écarts mineurs, révélateurs néanmoins d'une maintenance peu efficace :

- . absences ou dégradation de "prescriptions à observer par les tiers en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et poste de livraison .
- . grilles de ventilation sur les postes des aérogénérateurs présentant des détériorations importantes ou absentes, portes et cadres de portes des aérogénérateurs rouillées, et d'une poignée de porte d'aérogénérateur cassée et sortant de son logement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, [...], de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de transformation.

Toutefois, l'état de dégradation de certaines portes d'accès des aérogénérateurs ne garantit pas cette situation à moyen terme (point développé dans le contrôle de la prescription n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison [...].

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les 5 aérogénérateurs présents sur l'exploitation sont bien identifiés par les numéros suivants : NX 81 129, NX 81 128, NX 81 127, NX 81 126, NX 81 130. Un marquage est apposé sur chacun de leur mât.

L'inspection des installations classées a constaté que les panneaux d'affichage (caractères lisibles ou pictogrammes) indiquant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution, et la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace) sont présents sur les chemins d'accès des 5 aérogénérateurs.

Toutefois, concernant les chemins d'accès aux aérogénérateurs n° NX 81 127, NX 81 128, et NX 81 130, les panneaux d'affichage ne sont pas visibles, car à terre.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que les pictogrammes (stickers) des prescriptions à observer par les tiers, sont affichés sur les mâts et portes des 5 aérogénérateurs, et sur le poste de livraison, mais très peu, voir pas lisibles, du fait de leurs vétustés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a demandé au centre de contrôle à distance des machines de procéder à un essai d'arrêt d'urgence de l'aérogénérateur n° NX 81 129. Une seule tentative a été nécessaire suite à l'appel du numéro de téléphone indiqué sur le panneau d'affichage sur le chemin d'accès. Un opérateur a répondu rapidement. Après présentation et demande de l'inspection des installations classées de réaliser un arrêt d'urgence de l'aérogénérateur pré-cité, l'arrêt de l'aérogénérateur a été observé environ 4 minutes après le début de l'appel téléphonique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Servitudes aéronautiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée : Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à : a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ; b) 130 mètres, dans les agglomérations ; c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment : - les zones d'évolution liées aux aérodromes ; - les zones montagneuses ; - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé. Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile (balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle à éclats blancs, installés sur le sommet de la nacelle et visibles tous les azimuts).

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : . le balisage des 5 aérogénérateurs est réalisé au moyen d'un feu lumineux diurne (type feu d'obstacle à éclats blancs) ; . le fonctionnement effectif des 5 feux lumineux diurne lors de la visite sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les grilles d'aérations en métal des portes des 5 aérogénérateurs présentent une corrosion importante ou sont manquantes, impactant leurs ancrages au cadre de chaque porte. Par ailleurs, les cadres des portes des aérogénérateurs présentent, également, de la corrosion. Cette situation est susceptible, à terme, de porter atteinte à l'intégrité de ce dispositif anti-intrusion. Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que la poignée de la porte de l'aérogénérateur n° NX 81 130, est cassée et sort de son logement. Cette situation ne permettait pas d'ouvrir la porte de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois